

CANTON



DE BERNE

Extrait du Procès-verbal du Conseil-exécutif

Séance du 3 novembre 1971

3830. Réserve naturelle de la Ronde Sagne; commune de Tramelan.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'ordonnance du 29 mars 1912 relative à la protection et la conservation des monuments naturels,

arrête:

I. Mise sous protection et limites

1. La tourbière de Ronde Sagne et les alentours immédiats sont placés sous la protection de l'Etat et portés sur la liste des monuments naturels sous la désignation «N 100 R 75, Réserve naturelle de Ronde Sagne».

2. La réserve comprend les feuillets suivants du registre foncier de Tramelan:

- a) No 1129 de la commune de Tramelan,
- b) Nos 1127, 1133, 1091, 1092 en partie et No 1128 en totalité comme zone extérieure.

3. Le plan 1 : 1000, établi par le géomètre d'arrondissement en date du 13 août 1971 est partie intégrante du présent arrêté.

II. Dispositions de protection

4. Il est interdit dans toute la réserve:

- a) de déposer ou d'abandonner des matériaux ou des déchets de tout genre,
- b) de camper, de dresser des tentes ou autres abris, de stationner des caravanes, de garer et de laver des automobiles et autres véhicules,
- c) de déverser des eaux usées,
- d) de faire du feu.

5. La zone intérieure constitue la réserve naturelle proprement dite, qui doit être maintenue dans son état particulier et protégée de toute intervention artificielle.

Il est interdit:

- a) d'apporter un changement quelconque à l'état matériel, tout particulièrement de prendre des mesures qui pourraient modifier la végétation;
- b) de cueillir des plantes ou de les enlever avec leurs racines, d'emporter de la terre, de la tourbe ou de la mousse;

c) de perturber et d'inquiéter les animaux, particulièrement de les capturer, d'enlever les nids ou les couvées;

d) de mener ou de laisser roder des chiens.

6. L'exploitation forestière usuelle est réservée, toutefois le peuplement de pins de montagnes est à conserver.

7. La zone extérieure est considérée comme zone-tampon. Elle est réservée uniquement à l'exploitation agricole.

Toute transformation par des bâtiments ou constructions qui ne découlent pas de l'exploitation agricole est prohibée.

8. La Direction des forêts est autorisée à accorder dans des cas bien fondés des exceptions aux mesures de protection.

III. Dispositions diverses

9. Les dispositions légales font règle en ce qui concerne l'exercice de la chasse.

10. La surveillance de la réserve et la pose de signaux pour marquer la zone protégée sont réglées par la Direction des forêts, d'entente avec la commune de Tramelan.

11. Les restrictions découlant du présent arrêté seront mentionnées sans frais sur les feuillets du registre foncier indiqués sous chiffre 2. La mention portera la désignation «Réserve naturelle de Ronde Sagne, N 100 R 75».

12. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes ou d'arrêts.

13. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura bernois et entrera en vigueur dès sa parution.

A la Direction des forêts.

Certifié exact



Le chancelier:

Josi

13 décembre 2000 43C

3 9 3 3 Réserve naturelle „Ronde Sagne“, commune de Tramelan

Le Conseil-exécutif, vu l'article 3 alinéa 1 et l'article 5 de l'ordonnance sur les hauts-marais du 21 janvier 1991, l'article 13 alinéa 2 lettre a et l'article 36 alinéa 1, 2 et 3 de la loi sur la protection de la nature du 15 septembre 1992 et l'article 7 alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature du 10 novembre 1993, arrête:

I. Mise sous protection

1. Le haut-marais d'importance nationale et ses zones tampons incluant des bas-marais d'importance régionale au nord-est de „Le Chalet“ sont mis sous la protection de l'Etat.



II. But de la mise sous protection

2. La réserve naturelle a pour but
 - la conservation du haut-marais et de ses zones tampons
 - la conservation et l'entretien des bas-marais
 - la continuité des communautés de vie caractéristiques
 - la régénération du haut-marais pour la sauvegarde de la faune et de la flore typiques
 - la conservation et l'entretien des dolines et des emposieux.

III. Délimitation

3. La réserve naturelle est reportée sur un plan au 1 : 1'000 daté du 24 juillet 2000. Le plan est partie constituante du présent arrêté. La réserve naturelle comprend les biens-fonds suivants:
Commune de Tramelan, feuillets du registre foncier no 1116, 1126 et 1129 entièrement et no 1091, 1115, 1132 et 1133 partiellement.

IV. Prescriptions de protection

4. Dans la réserve naturelle, il y a interdiction générale d'apporter des modifications quelconques ou d'exercer des influences nuisibles contraires au but de la mise sous protection, particulièrement:
 - a) de parquer des véhicules à moteur;
 - b) de passer avec des véhicules à moteur, vélomoteurs et vélos tout terrain;
 - c) de faire de l'équitation;
 - d) d'allumer des feux et d'utiliser des réchauds;
 - e) de dresser des tentes, d'installer des caravanes ou d'aménager d'autres abris;

- f) de déranger, de capturer, de blesser ou de tuer des animaux, ainsi que d'endommager ou détruire les repaires, les gîtes, les nids ou les couvées de ces animaux;
 - g) de laisser errer les chiens. Ceux-ci doivent être tenus en laisse;
 - h) d'introduire des animaux et des plantes;
 - i) de cueillir, de déterrer ou d'endommager des plantes;
 - j) de cueillir des baies, des mousses, des champignons et des lichens;
 - k) de pratiquer le ski de fond;
 - l) d'abandonner, de déposer ou d'introduire des déchets, des matériaux ou des liquides quelconques;
 - m) d'endommager les dolines et les emposieux;
 - n) d'ériger des constructions, des ouvrages ou des installations quelconques;
 - o) d'intervenir sur le régime des eaux;
 - p) de modifier le paysage, en particulier d'emporter de la terre ou de la tourbe;
 - q) d'effectuer des reboisements par plantation;
 - r) de labourer et
 - s) d'épandre des engrais et d'utiliser des produits phytosanitaires à condition que les contrats d'exploitation le permettent explicitement.
5. Dans la zone A est aussi interdit:
- a) d'y pénétrer et
 - b) l'exploitation forestière.
6. Dans certains cas justifiés, l'Inspection de la protection de la nature peut accorder des dérogations aux prescriptions de protection.
7. Aucun accord de dérogation de la part de l'Inspection de la protection de la nature est nécessaire pour:
- a) les mesures et travaux d'entretien entrepris conformément aux buts de la mise sous protection après consultation de l'Inspection de la protection de la nature;
 - b) les mesures et travaux forestiers adaptés au but visé par la protection;
 - c) l'exploitation agricole selon les contrats d'exploitation;
 - d) l'utilisation et l'entretien de bâtiments, ouvrages et constructions existants sans en modifier l'utilisation et
 - e) pénétrer dans la zone A pour la recherche du gibier ou pour donner le coup de grâce selon le droit sur la chasse.

V. Dispositions diverses

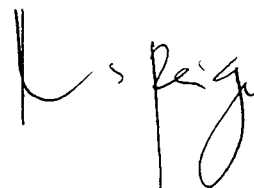
8. L'Inspection de la protection de la nature est compétente en matière de surveillance, de marquage et de travaux d'entretien.
9. Pour l'exercice de la chasse et de la pêche en dehors de la zone A, les prescriptions légales correspondantes sont applicables.
10. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes ou d'arrêts.
11. En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, l'Inspection de la protection de la nature peut ordonner le rétablissement de l'état initial de la réserve naturelle dans un délai convenable. Si une telle disposition n'est pas respectée, l'Inspection de la protection de la nature est autorisée à faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.
12. Le présent arrêté doit figuré dans l'inventaire des réserves naturelles en indiquant le no et la date de l'arrêté.

13. Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle du Jura bernois, ainsi que dans le journal „Le Progrès“, Tramelan; il entre en vigueur dès sa parution dans la Feuille officielle.
14. Avec le présent arrêté, l'arrêté no 3830 du 03 novembre 1971 et le plan y relatif deviennent caducs.

A la Direction de l'économie publique

Certifié exact

le chancelier:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. S. Reig', written in a cursive style.